

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 6 juin 2018, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00146 et D08-02-18/A-00147
Propriétaire(s) : L-Jay Consulting Inc.
Emplacement : 102 et (104), avenue Granton
Quartier : 8 – Collège
Description officielle : lots 2282 à 2285; plan enr. 375
Zonage : R1FF
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Le bien-fonds de la propriétaire se compose de quatre lots complets sur un plan de lotissement, comme l'indique la description officielle plus haut. Il est proposé de démolir la maison existante et de construire deux maisons isolées de deux étages, une maison sur les lots 2282 et 2283 et l'autre maison sur les lots 2284 et 2285, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00146 : 104, avenue Granton, partie 1 du plan 4R préliminaire qui accompagne les demandes, une maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,255 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 441,5 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.

A-00147 : 102, avenue Granton, partie 2 du plan 4R préliminaire qui accompagne les demandes, une maison isolée proposée

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,255 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 441,5 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.

- e) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale d'angle à 3,14 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'angle d'au moins 4,5 mètres.

Il y a lieu de noter que l'exception [632] du Règlement de zonage stipule que « seulement et précisément aux fins de déterminer la superficie minimale de lot, la surface construite maximale et les exigences minimales de cour arrière pour les biens-fonds décrits dans la présente, la propriétaire des lots figurant sur le plan 375 peut utiliser une partie de l'allée jusqu'à une profondeur maximale de 1,6 m mesurée perpendiculairement à partir et sur toute la longueur de la ligne de lot arrière sans dépasser les points d'intersection des deux lignes de lot latérales. »

LES DEMANDES indiquent que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.